

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 9 décembre 2022

PRESENTS : Mme GAGET, MM. BALLY, COTTAZ, DROGOZ, EMERAUD, FERRARIS, Mme MOREL, MM.
ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, SOUABNI, Mmes FRACHON,
GAUDET, MM. GRILLET, MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND.

EXCUSES : MM. GIRAUD, CARRAS, BARRET, DAMBONVILLE, GARCIA, GRANGER, CONSTANTIN,
DURAND, CHAVANON, LELONG.

Secrétaire de séance : Louis BALLY
*Pouvoir de M. CARRAS à M. BLANDIN.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 19

Votants pour ce sujet : 20 (19+1 POUVOIR)*

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

OBJET :

**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POUR LA ZAC DE CHATANAY AVEC LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VALS DU DAUPHINE**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le SEPECC fournit à la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné l'eau potable nécessaire à l'alimentation de la

ZAC de Chatanay à La Tour Du Pin. Une convention datant de 1978 liait à l'époque le SIEDM, la commune de La Tour du Pin et la SDEI.

Cette convention a été mise à jour et le projet proposé aux membres du Comité.

Après avoir pris connaissance de la convention proposée, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de fourniture d'eau proposée,
- **Autorise** le Président à signer cette convention et toutes pièces administratives, techniques ou financières relatives à ce dossier.

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture de l'Isère
Le : 22/12/2022
- Publication le : 22/12/2022

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président,
SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA
Patrick FERRARIS

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale